



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
imposant à la SOCIETE MYRIAD une surveillance  
environnementale sur le site de l'ancienne décharge  
de sulfate de fer à LA LONGUEVILLE (voie communale  
n°306/parcelle n°174/section B**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 autorisant la Fabrique de Fer de Maubeuge (FFM), devenue SAS MYRIAD à créer et exploiter une décharge sur le territoire de la commune de La Longueville (voie communale n°306 – parcelle n°174) réservée exclusivement au sulfate de fer provenant de la neutralisation des bains de décapage de son usine de LOUVROIL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 1992 imposant à la Fabrique de Fer de Maubeuge des analyses des eaux stagnantes de la décharge et des eaux de la résurgence, ainsi qu'un rapport sur les conditions d'étanchéité du site soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 1994 imposant à la Fabrique de Fer de Maubeuge la cessation d'activité de la décharge dès notification de l'arrêté préfectoral, une étude diagnostic pour le 30 juin 1994 et l'installation d'un système de surveillance piézométrique à compter du 1<sup>er</sup> août 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 1995 imposant à la Fabrique de Fer de Maubeuge une étude de faisabilité des mesures de réhabilitation et un cahier des charges des travaux à entreprendre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 1997 imposant à la Fabrique de Fer de Maubeuge la remise en état du site ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 1999 imposant à la société HOOGOVENS MYRIAD – siège social : 22 avenue Jean Becco – BP 99 – 59720 LOUVROIL (ex : Fabrique de Fer de MAUBEUGE) un compte-rendu des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et une évaluation de l'impact résiduel de la décharge après les travaux de réhabilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2003 imposant à la S.A.S. MYRIAD (ex : HOOGOVENS MYRIAD), la réalisation par un tiers expert compétent d'une analyse critique de l'étude d'évaluation d'impact résiduel réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 par la société GEOCLEAN pour le compte de la Fabrique de Fer de Maubeuge ;

VU les circulaires du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués sur les installations classées ;

Vu l'étude d'impact résiduel réalisée par GEOCLEAN en septembre 2000, concluant à l'absence d'impact sur les biens, la flore, la faune, les paysages et l'homme ;

Vu l'analyse critique de l'étude d'impact résiduel réalisée en septembre 2005 par TAUW ENVIRONNEMENT, en qualité de tiers expert, concluant qu'aucun risque sur la santé et les écosystèmes n'est mis en évidence, soit par absence avérée d'impact, soit par absence de contact ou d'usage direct ;

Vu l'étude hydrogéologique relative à l'implantation d'un réseau de piézomètres réalisée en octobre 2007 par TAUW ENVIRONNEMENT ;

VU le rapport et les propositions en date du 08 avril 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 mai 2011

Considérant qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines présentes au droit du site afin de s'assurer de l'efficacité dans le temps des travaux de réhabilitation de l'ancien dépôt de résidus de sulfate de fer ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

## ARRETE

### Article 1- Désignation du destinataire

La société MYRIAD S.A.S dont le siège social est situé 22 rue Jean de Beco – BP 12099 – LOUVROIL – 59606 Maubeuge, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son ancienne décharge de résidus de sulfate de fer située voie communale n°306 – parcelle n°174 section B – 59570 LA LONGUEVILLE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### Article 2 – Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

#### 2.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant doit disposer d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines présentes à proximité de l'ancien dépôt de résidus de sulfate de fer. Ce réseau doit permettre d'assurer un contrôle des eaux souterraines autour de l'ancien dépôt afin de surveiller l'impact de cette ancienne activité sur la qualité de ces eaux.

.../...

Ce réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être composé à minima :

- du piézomètre présent à l'entrée de l'ancien dépôt ;
- de 3 piézomètres implantés à une distance suffisante de l'ancien dépôt pour être hors de l'emprise des travaux qui ont eu lieu sur le site.

Les implantations des piézomètres doivent être réalisées conformément au plan joint en annexe 1.

Préalablement à l'implantation des piézomètres, l'exploitant doit contacter le gestionnaire du réseau de transport de gaz présent à proximité du site, afin de déterminer les dispositions de sécurité et de prévention à prendre lors des travaux.

Les piézomètres doivent être suffisamment profond pour capter l'ensemble de l'aquifère des sables Landénien. En aucun cas, la foration ne devra dépasser la formation des sables de Porquerie afin d'éviter la mise en communication entre l'aquifère des sables Landénien et l'aquifère crayeux du Turonien.

L'exploitant transmet au Préfet et à l'Inspection des installations classées, dès constitution du réseau de surveillance des eaux souterraines, les emplacements et les caractéristiques des différents ouvrages de prélèvement.

Ces piézomètres sont mis en place pour permettre de comparer les analyses entre elles.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux règles de l'art et doivent respecter, au minimum, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X31.614 et ses révisions. Les piézomètres doivent être résistant à une éventuelle acidité.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

La tête de chaque piézomètre est surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle se trouve dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

## 2.2 - Modalités de surveillance

Tous les trimestres, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les ouvrages constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines défini à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les analyses effectuées sur ces prélèvements portent, au minimum, sur les paramètres et suivant la fréquence définis ci-dessous :

Paramètres	Fréquence d'analyse
pH	Trimestrielle
DCO	
Cu	
Cr total	
Mn	
Ni	
Zn	
Fer	
Hydrocarbures totaux	
Nitrates	

Paramètres	Fréquence d'analyse
Sulfates	
Ammonium	
Lithium	
Fluorescéine	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

### 2.3 - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Les résultats des analyses sont adressés dès réception et sans délais à l'inspection des installations classées ;

II. Ces résultats d'analyses sont accompagnés d'un état récapitulatif comprenant également les valeurs guides de référence, issues de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique. Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées. Les caractéristiques des piézomètres sont également clairement précisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- La position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- En cas de dérive, il sera précisé :
  - Les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
  - Les actions correctives consécutives mises en œuvre ou proposées.

### 2.4 - Renforcement du réseau

En cas de découverte d'une pollution des eaux souterraines, le réseau défini à l'article 2.1 ci-dessus doit être immédiatement complété par la mise en service de nouveaux piézomètres dont l'implantation doit permettre de suivre l'évolution de la pollution.

L'implantation de tout nouveau piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

### Article 3- Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant chaque période quadriennale, un bilan de l'analyse de la surveillance environnementale portant sur les réseaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce bilan porte notamment sur l'évolution, la nature, et la valeur des paramètres mesurés, les possibilités de réduction envisageables, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

### Article 4 - Echancier

Le réseau de surveillance des eaux souterraines prévu à l'article 2.1 ci-dessus est réalisé **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les premières analyses prévues à l'article 2.2 ci-dessus sont réalisées **dans un délai de 30 jours** suivant l'implantation du réseau de surveillance.

.../...

#### Article 5 - Retard et octroi de délais supplémentaires

Tout retard potentiel prévisible dans la réalisation des actions prévues par le présent arrêté doit être préalablement porté, sans délai et pour accord, à la connaissance du Préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées.

S'il estime la demande acceptable, le Préfet pourra, en tant que de besoin, n'accorder un délai supplémentaire que sous réserve de la mise en œuvre de mesures alternatives provisoires.

#### Article 6 - Information de l'autorité de contrôle

Indépendamment des actions prévues par le présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines au droit des forages de proximité exploités pour l'alimentation en eau potable.

Dans ce cadre, l'exploitant fait état de toute difficulté dans la réalisation de ces actions.

Le service de police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé sont également informés par l'exploitant.

#### Article 7 -

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 est abrogé.

L'article 3.C de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 est abrogé

#### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 9 : Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LA LONGUEVILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

27 JUIN 2011

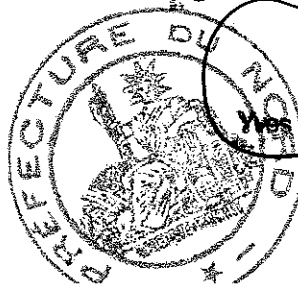
Le préfet,

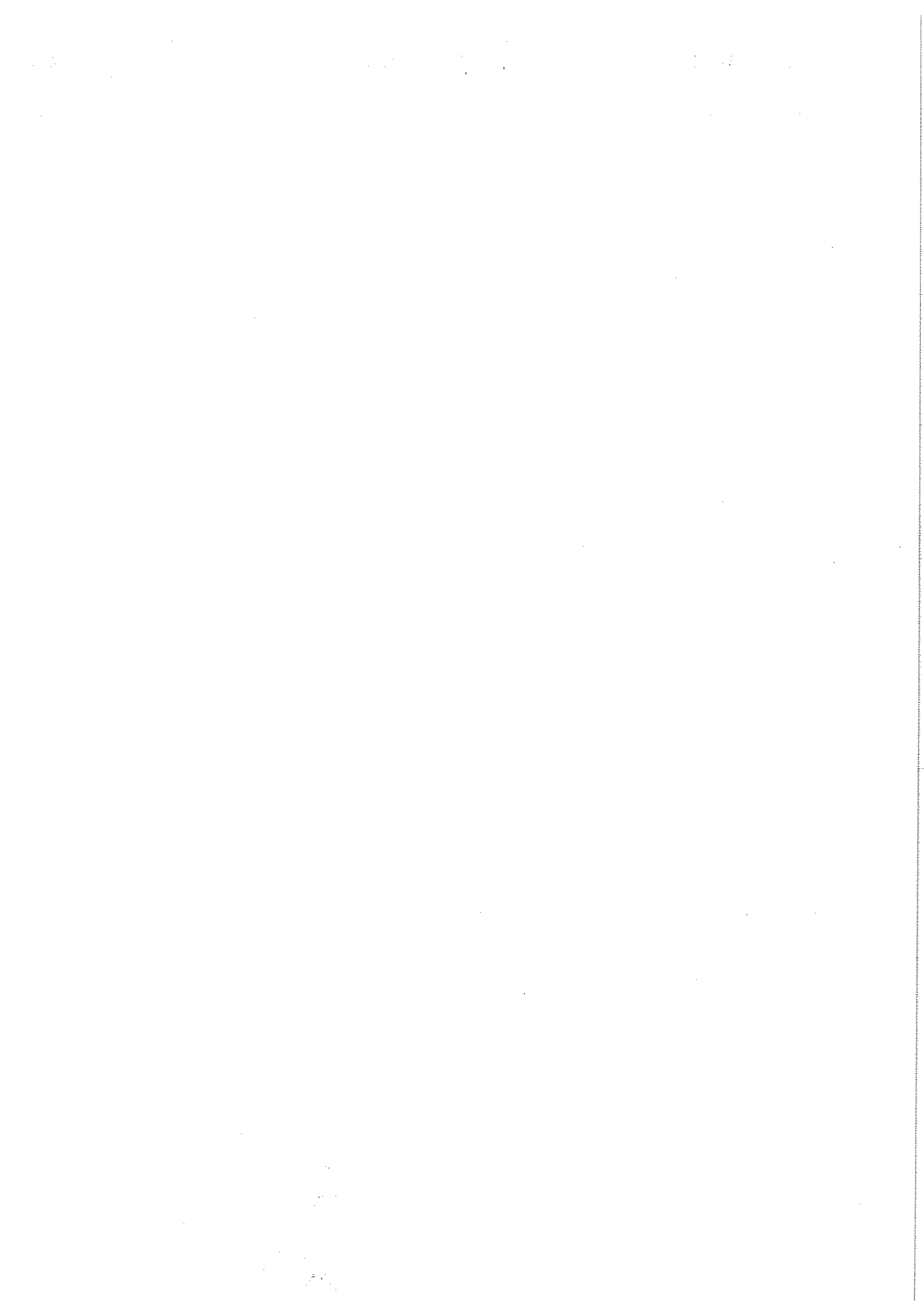
Pour le Préfet,

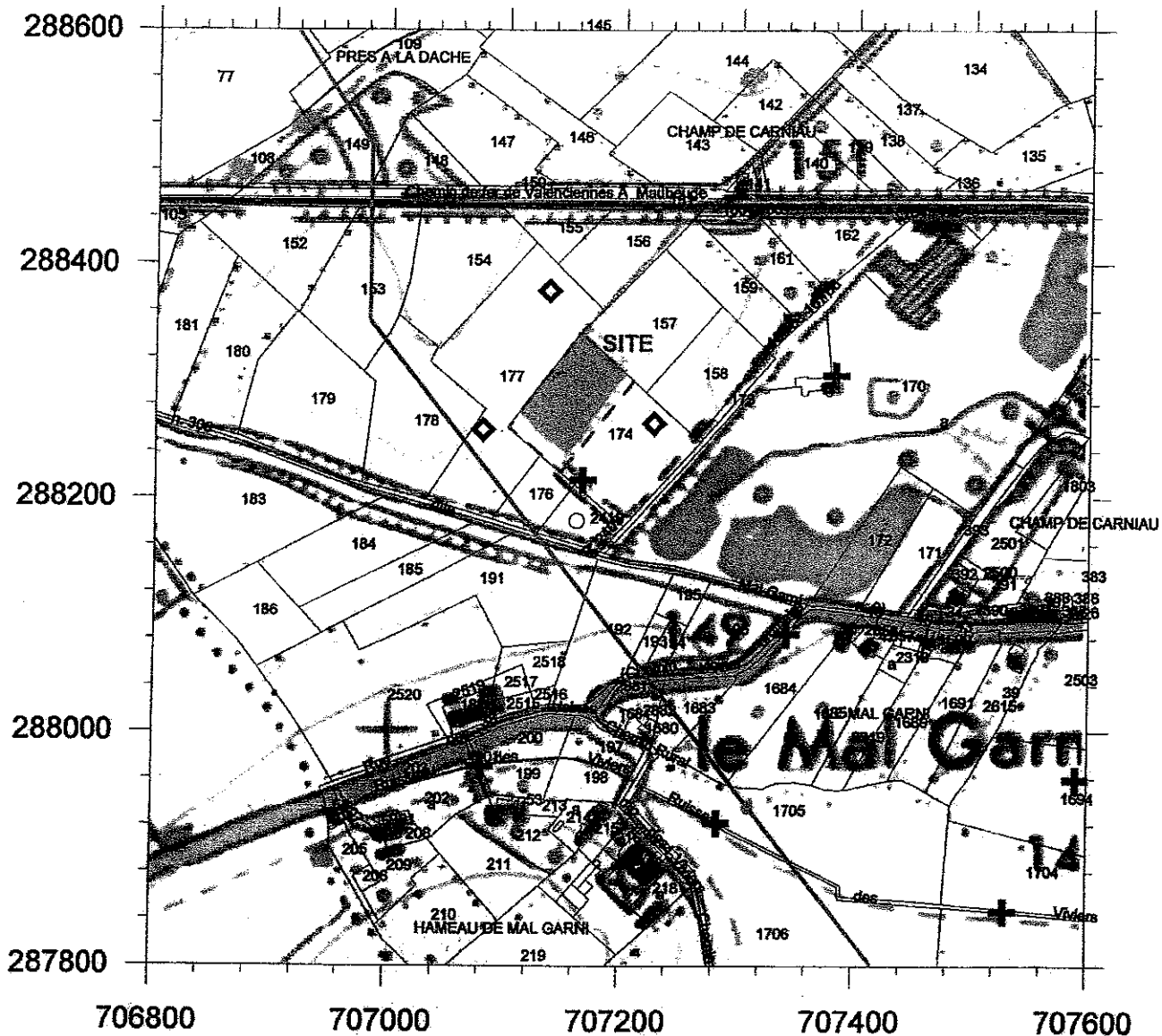
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

P.J. : Plan de localisation des piézomètres







- Délimitation du périmètre
- Canalisations de Gaz d'après servitudes d'utilité publique
- ◆ Nouveau piézomètre
- + Point d'eau relevé

Extrait de IGN 1/25000 N°2706 E - Maubeuge  
Extrait cadastral de la commune de La Longueville Section B

 **Tauw Environnement**

Client : **Myriad**

Objet : Délimitation du périmètre  
des servitudes

Rapport n° : 6029081

Site : **La Longueville (59)**

Date : **Octobre 2007**

## ANNEXE 1 :

### Plan de localisation des piézomètres

Photo 1